

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1250

présenté par

Mme Brocard, Mme Rossi, M. Jolivet, M. Sempastous, Mme Bono-Vandorme,
Mme Jacqueline Dubois, M. Blanchet et Mme Tanguy

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que l'accès à l'AMP « ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs ».

Cette précision est redondante par rapport à l'interdiction générale de discrimination qui existe déjà et est sanctionnée pénalement.

Elle est donc inutile pour protéger les candidats à l'AMP tandis qu'une telle redondance introduit une suspicion à l'égard des médecins de nature à les priver de leur marge d'appréciation de la situation pour décider de donner suite ou non à la demande d'AMP.